

rapport sur l'aptitude des lignes intérieures principales à concurrencer plus fortement et recommander la manière d'établir de nouveaux services. En décembre 1966, le rapport du conseiller était à l'étude.

Le troisième principe concerne le rôle des transporteurs aériens régionaux qui assurent un service régulier et leurs rapports avec les exploitants de grandes lignes. Les deux grandes sociétés aériennes, ainsi que les transporteurs aériens régionaux les plus importants, ont préparé des recommandations qui ont abouti à un «Énoncé de principes concernant les transporteurs aériens régionaux» qui fut déposé à la Chambre des communes par le ministre des Transports, le 20 octobre 1966. Voici en résumé les principes dont il s'agit:

- 1° Les transporteurs régionaux exploiteront des services réguliers de transport vers le nord et des services locaux ou régionaux comme complément des services assurés par les grandes lignes intérieures d'Air Canada et des CPA; leur exploitation sera uniquement régionale.
- 2° Les moyens suivants assureront aux transporteurs régionaux une plus grande latitude dans l'établissement des routes et des services: a) Dans les cas pertinents, les transporteurs régionaux peuvent être autorisés à exercer une concurrence restreinte sur certains tronçons des grandes lignes d'Air Canada ou des CPA à condition que cette concurrence ne soit pas incompatible avec l'expansion de leurs services locaux. b) Dans quelques cas, des services secondaires exploités à l'heure actuelle par Air Canada et les CPA peuvent être transférés aux transporteurs régionaux. c) Les transporteurs régionaux joueront un rôle plus important dans l'exploitation de services de frètement intérieurs et internationaux, de voyages organisés et de nouveaux types de services.
- 3° Une plus grande collaboration entre les exploitants des grandes lignes et les transporteurs régionaux pourra s'exercer dans divers domaines, notamment en ce qui concerne les services techniques et d'entretien, les régimes de tarifs communs et autres domaines du même genre. Il sera établi un comité permanent qui aura pour mission de mettre en œuvre cette collaboration.
- 4° On établira une ligne de conduite visant le versement conditionnel de subventions temporaires à l'exploitation de services régionaux, selon la formule «à utiliser ou à perdre», à savoir que les subventions continueront d'être versées à la condition que les transporteurs établissent et maintiennent un volume suffisant de trafic.
- 5° On exercera un plus grand contrôle sur la structure financière des transporteurs régionaux en raison des nouvelles modalités concernant la délivrance des permis.
- 6° Des mesures seront prises en vue d'aider les transporteurs régionaux dans leurs transactions relatives à l'acquisition d'aéronefs, notamment en prévoyant des consultations entre le gouvernement et les transporteurs concernant les projets d'acquisition de nouveaux aéronefs et en effectuant une étude spéciale afin de voir s'il est possible d'envisager une action commune à cet égard de la part des transporteurs.

Ainsi, sur le plan international, la collaboration de deux grandes sociétés canadiennes (Air Canada et les *Canadian Pacific Airlines*) devrait affermir leur position dans un domaine où la concurrence est très forte et leur permettre d'offrir un meilleur service aux voyageurs. Sur le plan intérieur, il reste une certaine mesure de concurrence, pour offrir au public voyageur les avantages qui peuvent en résulter; une concurrence excessive serait néfaste pour les sociétés elles-mêmes et ne serait aucunement avantageuse pour le public.

Le Parlement fédéral adoptait le 27 janvier 1967 une nouvelle loi, la loi nationale sur les transports définissant et appliquant une politique nationale des transports au Canada, y compris la politique de l'aviation civile. (S.C. 1967, chap. 69).

Section 2.—Services aériens actuels

Deux importantes sociétés, soit Air Canada et les *Canadian Pacific Airlines Limited*, forment le noyau du service de transports aériens de marchandises et de voyageurs au Canada. Les services actuels de ces deux lignes font l'objet d'un bref exposé ci-dessous; suit une esquisse des services offerts par les lignes indépendantes, et l'énumération des transporteurs aériens du Commonwealth et de l'étranger autorisés à desservir le Canada.